



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-283

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **DRAC Centre-Val de Loire / MICAP**

R24-2025-10-21-00001 - Arrêté préfectoral portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord émis par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire, DP03720325N0034, Saché, 11 rue du Peu Boulin (4 pages)

Page 3

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2025-10-16-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire (3 pages)

Page 8

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-10-21-00001

Arrêté préfectoral portant sur un recours formé  
à l'encontre d'un refus d'accord émis par  
l'architecte des bâtiments de France  
d'Indre-et-Loire, DP03720325N0034, Saché, 11  
rue du Peu Boulin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant sur un recours formé à l'encontre d'un refus d'accord  
émis par l'architecte des bâtiments de France d'INDRE-ET-LOIRE

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du patrimoine, en particulier son article L.632-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme, en particulier son article R\*.424-14 ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret) ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 25.146 du 7 juillet 2025 portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté R24-2025-07-17-00008 du 17 juillet 2025 de la Directrice régionale des affaires culturelles portant subdélégation de signature ;

**VU** le Règlement du Site Patrimonial Remarquable de la commune de ROCHECORBON (Indre-et-Loire), approuvé par délibération du Conseil Métropolitain de Tours Métropole Val de Loire en date du 25 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 27 juin 2025 de Monsieur le Maire de la commune de ROCHECORBON (Indre-et-Loire) faisant opposition à la déclaration préalable DP 037 203 25 N0034 présentée le 27 mai 2025 par Madame Béatrice BERGE, domiciliée 11 rue Peu Boulin à ROCHECORBON (Indre-et-Loire), pour le remplacement, par un enrobé noir, du revêtement en calcaire d'une allée menant à un garage, sur un immeuble situé même adresse, parcelle ZR 229, localisé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la commune de ROCHECORBON (Indre-et-Loire) ;

**VU** la déclaration préalable DP 037 203 25 N0034 présentée le 27 mai 2025 par Madame Béatrice BERGE, domiciliée 11 rue Peu Boulin à ROCHECORBON (Indre-et-Loire), pour le remplacement, par un enrobé noir, du revêtement en calcaire d'une allée menant à un garage, sur un immeuble situé même adresse, parcelle ZR 229 ;

**VU** le refus d'accord, en date du 24 juin 2025, émis par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la déclaration préalable DP 037 203 25 N0034 susvisée ;

**VU** le recours en date du 21 août 2025 formé par Madame Béatrice BERGE, domiciliée 11 rue Peu Boulin à ROCHECORBON (Indre-et-Loire), reçu à la Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire le 25 août 2025, contre l'arrêté susvisé du 27 juin 2025 de Monsieur le Maire de la commune de ROCHECORBON (Indre-et-Loire), fondé sur le refus d'accord susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire du 24 juin 2025, et demandant qu'il soit fait appel au médiateur de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

**VU** le courrier DL/FD/240, en date du 3 septembre 2025, notifiant à Madame Béatrice BERGE la réception de son recours en date du 21 août 2025, le délai d'instruction dont dispose l'autorité administrative pour faire connaître sa décision et l'informant de la transmission de son recours au médiateur de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

**VU** l'avis du médiateur de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture, en date du 14 octobre 2025 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le recours de Madame Béatrice BERGE, en date du 21 août 2025, a été formé de manière régulière et que sa réception lui a été notifiée par le courrier sus-visé du 3 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ce recours contient une proposition venant en substitution du projet présenté dans le dossier de déclaration préalable et consistant à réaliser les travaux projetés par la mise en œuvre d'un enrobé drainant en lieu et place d'un revêtement bitumineux noir ;

**CONSIDÉRANT** que les pièces du dossier indiquent que cette proposition a été examinée par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire au cours d'une permanence tenue en mairie de Rochecorbon le 27 août 2025, en présence du Maire de la commune, permettant de conclure que la proposition soumise est, au regard du règlement du Site Patrimonial Remarquable susvisé, de nature à recevoir l'accord de l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du médiateur de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 octobre 2025 soutenant la préconisation formulée par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments permettent de faire droit au recours susvisé du 21 août 2025 formé contre le refus d'accord émis le 24 juin 2025 par l'Architecte des Bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la déclaration préalable DP 037 203 25 N0034 susvisée ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le recours introduit par Madame Béatrice BERGE, reçu le 25 août 2025 à la Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, contre le refus d'accord en date du 24 juin 2025 émis par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire sur la déclaration préalable DP 037 203 25 N0034, est accepté.

**ARTICLE 2** : Les dispositions ci-après se substituent à celles formulées le 26 juin 2025 par l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire :

*« L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.*

*Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié.*

*Ce projet fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative assorti des prescriptions suivantes :*

*Afin de préserver la qualité paysagère du secteur et de répondre aux prescriptions mentionnées au règlement du Site Patrimonial Remarquable concernant les espaces libres (cours, jardins, parc...) les travaux de revêtement de l'allée de desserte du garage consisteront en un traitement perméable sous la forme d'un enrobé drainant. Cet enrobé sera d'une teinte claire, compatible avec les couleurs des sols naturels avoisinants. »*

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifiée à la

requérante et à l'autorité compétente. Une copie pour information sera transmise au Préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'architecte des bâtiments de France d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par subdélégation,  
Le chef du Service de Coordination Architecture et Patrimoines  
Signé : Damien LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-10-16-00003

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des  
membres de la commission des sanctions  
administratives de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives  
de la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

**VU** le code des transports, dans sa partie législative notamment ses articles L.1452-1, L.3113-1, L.3211-1, L.3452-1 à L.3452-5-2, et dans sa partie réglementaire notamment ses articles R.1452-1, R.3113-29 et R.3113-30, R.3116-12 à R.3116-24, R.3211-30 et R.3211-31, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-23 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** les courriels et courriers :

- des organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes,
  - des organisations professionnelles des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes,
  - des organisations syndicales des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes,
- actives au niveau régional ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Sont nommés membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives :

1 - en qualité de personnalités nommées par la préfète de région présentant les garanties d'indépendance et de compétence requises par l'exercice de la mission :

- Monsieur LOMBARD Alexandre, Premier Conseiller auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, qui assurera les fonctions de Président de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives

Suppléant : Madame BAILLEUL Clotilde, Première Conseillère auprès du Tribunal Administratif d'Orléans

2 - en qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Suppléant : le Chef du Département Transports Routiers et Véhicules à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; ou son représentant

- le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Suppléant : le responsable du Pôle T « Politique du Travail » à la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ; ou son représentant

3 - en qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes dans la région :

Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Monsieur RUTTEN Sjoerd, Association des Utilisateurs de Transport de Fret (A.U.T.F.)

Suppléant : Monsieur CLARET Florian (A.U.T.F.)

Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Monsieur DEGEORGE Vincent, Fédération Nationale des Associations des Usagers des Transports (F.N.A.U.T.)

Suppléant : Monsieur CHARTIER Daniel, Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (F.C.P.E.)

4 - en qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport, et des entreprises de transport routier de personnes dans la région :

Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Monsieur PANON Jean-Paul, Organisation des Transporteurs Routiers Européens (O.T.R.E.)

Suppléant : Madame FLEUREAU Carole (O.T.R.E.)

- Monsieur BOURGEOIS Thierry, Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.)

Suppléant : Monsieur CLARETON Eric de l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (U.N.O.S.T.R.A.)

Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Monsieur LEFEBVRE Gilles, Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (F.N.T.V.)

Suppléant : Monsieur BELONDO Fabrice (F.N.T.V.)

- Monsieur FLON Alexandre, Union des Transports Publics et ferroviaires (U.T.P.)

Suppléant : Monsieur ROUVIERE Michel (U.T.P.)

5 - en qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et des salariés des entreprises de transport routier de personnes dans la région :

Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Madame JACQUEMIN Sandra, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Suppléant : Monsieur LE ROY Guillaume (C.F.D.T.)

- Monsieur GONTIER Jean-Pierre, Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Suppléant : Monsieur CARVALHO Angelo (de), Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

*Au titre des représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes*

- Madame JACQUEMIN Sandra, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Suppléant : Monsieur LE ROY Guillaume (C.F.D.T.)

- Monsieur OUGHZIF Khalid, Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Suppléant : Monsieur NOIREAU Jean-Philippe, Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.)

**ARTICLE 2** : Les membres de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 4** : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en charge d'une fonction de contrôleur des Transports Terrestres ou les agents de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont désignés rapporteurs pour les affaires présentées en formation plénière ou devant les différentes sections de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 du Préfet de la région Centre-Val de Loire modifié par arrêtés préfectoraux des 11 juin 2021, 22 mars 2022, 30 octobre 2023, 16 octobre 2024 et 4 novembre 2024 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loir est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2025  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°25.263 enregistré le 17 octobre 2025